

FICHE 3

Réussir les raccordements finals

La construction de l'infrastructure FttH s'organise en plusieurs étapes. Dans un premier temps, l'opérateur d'infrastructure (OI) déploie les infrastructures de distribution (du point de mutualisation au point de branchement optique) et le cas échéant de transport (du nœud de raccordement optique au point de mutualisation), ce qui permet de rendre le local raccordable. Puis le raccordement final permet de relier la prise terminale optique de l'utilisateur final au point de branchement optique associé au local. Le raccordement final constitue ainsi la dernière étape du déploiement, indispensable pour relier l'utilisateur final au réseau FttH et bénéficier *in fine* du service.

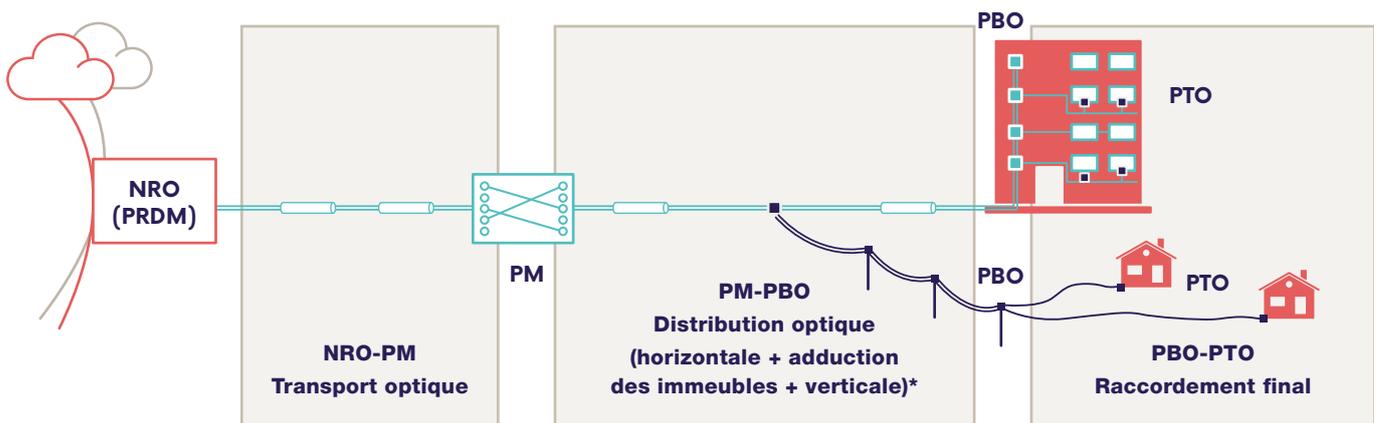
Les opérations de raccordement final peuvent faire dans certains cas l'objet d'échecs. Ces échecs sont dus à plusieurs types de difficultés : informations non communiquées entre les opérateurs, caractère non-standard des raccordements à réaliser (indisponibilité d'infrastructures de génie civil ou raccordements longs)...

L'Arcep conduit depuis décembre 2020 des travaux sur les problématiques, tant financières qu'opérationnelles, liées à la réalisation des raccordements finals ainsi que sur les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour y répondre. Dans ce contexte, elle a mené deux consultations publiques, du 17 décembre 2020 au 4 mars 2021 puis du 12 janvier au 13 février 2023. Les thématiques abordées portaient sur **la qualité de la réalisation des raccordements finals** (pour plus détails, voir fiches 1 et 2 du chapitre 3), **les modalités de**

réalisation des raccordements et les conditions économiques et financières de la réalisation des raccordements finals, avec d'une part des raccordements dits « standards » et d'autre part des raccordements nécessitant la création de génie civil et des raccordements longs. Elle a, à la suite de cette consultation publique, lancé des travaux sur ces différents sujets.

Le 28 juillet 2023, l'Arcep a publié un document de synthèse de ces travaux accompagné de recommandations sur les modalités tarifaires des raccordements finals¹. Les objectifs sont d'une part de faciliter la réalisation de tous les raccordements finals, de qualité, et d'autre part de s'assurer que la concurrence entre les opérateurs commerciaux soit effective et loyale.

L'ARCHITECTURE D'UN RÉSEAU EN FIBRE OPTIQUE



PRDM : point de raccordement distant mutualisé (uniquement en zones moins denses)

NRO : nœud de raccordement optique

PM : point de mutualisation

PBO : point de branchement optique

PTO : point de terminalisation optique

* Dans le cas des immeubles de zones très denses d'au moins 12 logements ou reliés à un réseau public d'assainissement visitable par une galerie elle-même visitable, le point de mutualisation peut être situé à l'intérieur de l'immeuble.

Source : Arcep

¹ https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/recommandations-modalites-tarifaires-raccordements-finals-ftth_juillet2023.pdf

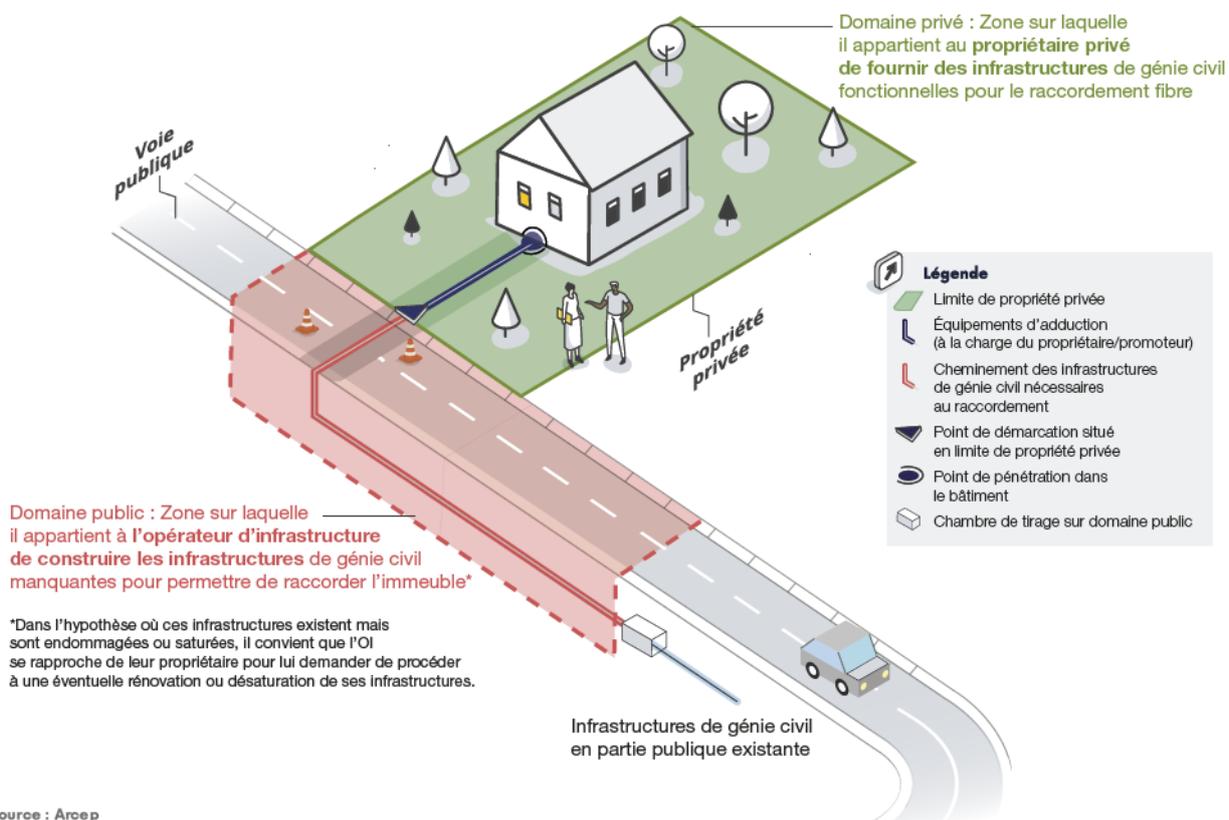
RESPONSABILITÉ QUANT À LA RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES DE GÉNIE CIVIL MANQUANTES EN DOMAINE PUBLIC

Dans son document de synthèse, l'Arcep a rappelé qu'au regard des obligations relatives à l'accès au réseau FttH déployé et à sa complétude en dehors des zones très denses, il appartient à l'OI de construire les infrastructures de génie civil manquantes sur le domaine public, y compris sur le segment du raccordement final du PBO jusqu'à la limite de domaine

privé. Dans l'hypothèse où ces infrastructures existent mais sont endommagées ou saturées, il convient que l'OI se rapproche de leur propriétaire pour lui demander de procéder à une éventuelle rénovation ou désaturation de ses infrastructures.

Dans le cas particulier des constructions neuves, les obligations du bénéficiaire de l'autorisation de construire s'étendent, en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, au droit du terrain pour la construction des infrastructures de génie civil d'adduction aux réseaux de télécommunications. **L'OI est alors responsable de la fourniture des infrastructures d'accueil du raccordement final en domaine public, jusqu'à l'intérieur de la zone formée par le droit du terrain, pour permettre le branchement des équipements propres à ces infrastructures d'accueil** (voir schéma page suivante).

LE RACCORDEMENT DES LOGEMENTS EXISTANTS EN DEHORS DES ZONES TRÈS DENSES



Source : Arcep



UNE PAGE PÉDAGOGIQUE DE L'ARCEP SUR LE RACCORDEMENT À LA FIBRE D'UN BÂTIMENT NEUF

L'Arcep a publié le 12 octobre 2023 une page pédagogique récapitulant les quatre étapes indispensables à l'arrivée de la fibre optique dans un bâtiment neuf¹ ainsi que les droits et devoirs des acteurs impliqués.

Que retenir ?

L'opérateur d'infrastructure est l'acteur-clé du raccordement des bâtiments neufs à la fibre optique. Il est nécessaire de le contacter le plus tôt possible (et dès le dépôt du permis de construire...) afin qu'il puisse communiquer les informations nécessaires aux travaux et anticiper les travaux et les tâches qui lui incombent afin de rendre raccordables à la fibre optique les locaux au sein de la nouvelle construction.

Quelles sont ensuite les responsabilités de chaque acteur ?

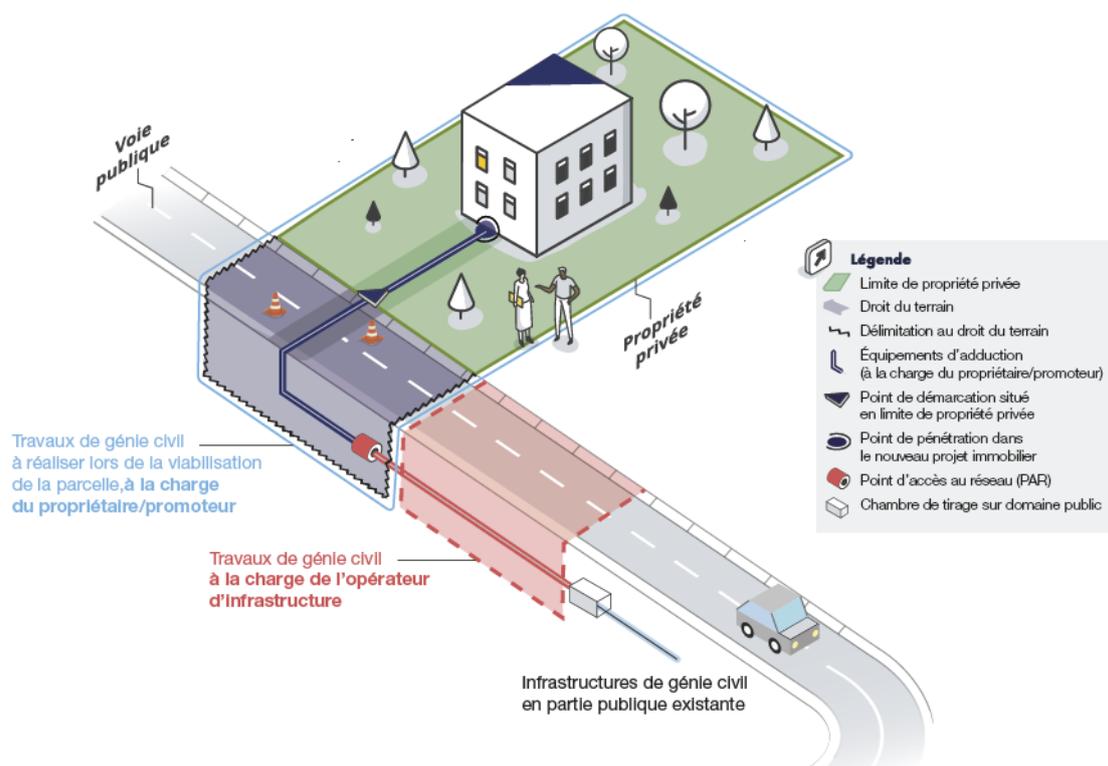
Pour la construction du génie civil d'adduction : Le promoteur ou le propriétaire, c'est-à-dire le maître d'ouvrage du bâtiment neuf, est responsable de la réalisation

des infrastructures de génie civil nécessaires au passage des câbles en fibre optique sur le domaine privé, et dans la zone formée par le droit du terrain jusqu'au point d'accès au réseau (article L.332-15 du Code de l'urbanisme). L'emplacement du point d'accès au réseau est défini par l'opérateur d'infrastructure, au sein de la zone formée par le droit du terrain. De son côté, l'opérateur d'infrastructure se charge de réaliser les infrastructures de génie civil nécessaires pour relier son réseau au point d'accès au réseau.

Pour le déploiement des câbles en fibre optique : Le maître d'ouvrage est responsable du déploiement des câblages en fibre optique à l'intérieur de la propriété privée jusqu'à un point de raccordement, dont l'emplacement est défini en lien avec l'opérateur d'infrastructure. Pour les maisons individuelles, le point de raccordement est situé en limite de domaine privé. Pour les immeubles collectifs, le point de raccordement est généralement situé en pied d'immeuble.

¹ <https://www.arcep.fr/demarches-et-services/utilisateurs/raccorder-batiment-neuf-fibre-optique-zone-moins-dense-demarches.html>

LE RACCORDEMENT DES CONSTRUCTIONS NEUVES EN DEHORS DES ZONES TRÈS DENSES



Source : Arcep d'après le guide *Objectif fibres sur les immeubles neufs*

RÉALISER TOUS LES RACCORDEMENTS

Les réponses aux consultations publiques mentionnées précédemment ont fait ressortir plusieurs axes d'amélioration pour prévenir les échecs au raccordement et mieux les traiter quand ils surviennent. L'Arcep a instauré dès l'automne 2021 un groupe de travail regroupant les opérateurs, notamment destiné à :

- l'amélioration des **protocoles d'échange d'informations entre les OI et les opérateurs commerciaux (OC)** : il a notamment été convenu que les OI fournissent aux OC en amont du raccordement une estimation de la longueur du raccordement et la localisation du point de branchement optique afin de faciliter la préparation et la réalisation du raccordement par l'OC ;
- la mise en place **d'expertises contradictoires** en cas de désaccord entre l'OI et l'OC : un protocole d'échange sera mis en œuvre par l'ensemble des opérateurs courant 2024 ;
- la définition des modalités opérationnelles de **gestion des échecs au raccordement en cas d'indisponibilité du génie civil sur le domaine public et sur le domaine privé** : des travaux sont en cours pour clarifier les modalités de demande de travaux de rénovation sur le génie civil d'Orange ;
- **l'expérimentation des modes de raccordement alternatifs** lorsque des situations particulières le nécessitent.

FLUIDIFIER LE CHANGEMENT D'OPÉRATEUR

Dans leurs réponses à la consultation publique menée en 2021, des OI indiquent observer que certains locaux font l'objet de raccordements en doublon à l'occasion des changements d'opérateurs.

Au-delà des pertes financières, des opérateurs constatent que cette pratique emporte des conséquences sur l'exploitation car elle génère des divergences entre les référentiels des opérateurs et la réalité « terrain » des raccordements, qui s'accompagnent de saturations réelles ou virtuelles au niveau des points de branchements optiques. Des opérateurs ont par ailleurs constaté que les informations relatives à la construction et la position des prises optiques n'étaient pas toujours cohérentes avec la réalité et que les informations relatives à l'identification du local à l'étage en immeuble collectif n'étaient pas ou peu renseignées dans les bases de données.

La méconnaissance de la référence des prises optiques par les abonnés et les opérateurs commerciaux apparaît aussi comme un facteur aggravant les divergences dans les systèmes d'information.

Un groupe de travail dédié au suivi et à la résolution de ces problématiques a été lancé au deuxième trimestre 2022. Les premiers travaux ont permis d'afficher la référence de la prise terminale optique (PTO) des clients abonnés à la fibre FttH sur leur espace client en ligne depuis le 1^{er} juillet 2023 et sur les factures depuis le 31 décembre 2023. La communication de la référence PTO facilitera les démarches en cas d'emménagement ou de changement d'opérateur et fiabilisera la prise de commande.

RÉÉVALUATION DES CONDITIONS TARIFAIRES

Le document de synthèse des travaux et de recommandations publié en juillet 2023 aborde plusieurs sujets relatifs aux tarifs des raccordements finals.

Les grilles tarifaires de la chaîne de sous-traitance : Tout d'abord l'Arcep a rappelé que « *Les grilles tarifaires de toute la chaîne de sous-traitance, et en particulier celles des opérateurs commerciaux, devraient assurer une rémunération du technicien qui lui permette de réaliser des interventions en sécurité et dans les règles de l'art. Dans ce contexte, il convient notamment que les opérateurs d'infrastructure soient attentifs à ce que les tarifs de sous-traitance du mode STOC [sous-traitance à l'opérateur commercial] permettent aux opérateurs commerciaux de faire réaliser des raccordements de qualité et de recouvrer leurs coûts [...]. Un opérateur d'infrastructure qui ferait évoluer ses tarifs de sous-traitance pourrait être fondé à faire évoluer également ses tarifs d'usage des raccordements finals, sous réserve du respect des principes fixés par l'article L. 34-8-3 du CPCE [Code des postes et communications électroniques] et les décisions du cadre symétrique (n° 2009-1106 et n° 2010-1312) et après prise en compte, le cas échéant, des subventions et après dialogue avec les opérateurs co-investisseurs et le délégant du réseau d'initiative publique.* ».

Les aspects tarifaires des raccordements « longs » : l'Arcep a, dans ce même document, fait le constat que certains opérateurs d'infrastructure avaient introduit dans leurs offres des catégories supplémentaires de tarifs de sous-traitance en mode STOC pour les raccordements « longs ». Elle a précisé qu'« *une telle approche semble être de bonne pratique dans la mesure où leur réalisation étant plus coûteuse, il paraît légitime qu'elle soit plus rémunérée que la réalisation des raccordements "standards"* ».

La réparation ou la création d'infrastructures d'accueil du raccordement final : le document de synthèse publié en juillet indique également que « *les coûts encourus par l'opérateur d'infrastructure pour la réparation ou la création des infrastructures d'accueil du raccordement final peuvent être pris en compte pour la construction des tarifs d'accès au réseau FttH, dans le respect des principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité des investissements* » et précise que « *sur le plan des principes, l'Arcep estime que le recouvrement des coûts de création ou de réparation des infrastructures d'accueil de raccordements finals dans les tarifs du segment PM-PBO pourrait être regardé comme raisonnable.* ». Il rappelle enfin que « *Toute éventuelle évolution des tarifs récurrents du segment PM-PBO devra être analysée au cas par cas et elle devra, en tout état de cause, être dûment justifiée par des éléments de coûts. Le cas échéant, les opérateurs d'infrastructure sont invités en premier lieu à dialoguer avec leurs délégants et avec les opérateurs co-investisseurs des moyens permettant de financer les investissements nécessaires.* »

La cohérence des contributions effectives supportées par les différents opérateurs commerciaux : enfin l'Arcep a formulé dans ce document une recommandation « *aux opérateurs d'infrastructure de s'assurer de la pertinence des écarts éventuels entre la contribution effective supportée par l'opérateur commercial qui fait construire initialement le raccordement, qu'il s'agisse d'une construction en mode STOC ou en mode OI, et le tarif de base utilisé pour le calcul des tarifs de reprise* », notamment en zone d'initiative privée.